



Wallonie

# Réglementation PEB 2015



Cadre réservé à l'Administration :

Date :

Localité :

Déclarant(s) :

## Formulaire de déclaration PEB simplifiée

### QUEL PROJET est concerné par le formulaire de déclaration PEB simplifiée ?

Les travaux de rénovation simple ou un changement de destination pour lesquels la demande de permis d'urbanisme est postérieure au 1<sup>er</sup> mai 2015.

(cf. article 27 du Décret PEB du 28/11/2013)

### QUI DOIT introduire le formulaire de déclaration PEB simplifié ?

Le DECLARANT PEB, qui est la personne physique ou morale tenue de respecter les exigences PEB. Lorsque les travaux sont soumis à permis, le déclarant PEB est le demandeur de permis ; lorsque les travaux ne sont pas soumis à permis, le déclarant PEB est le maître d'ouvrage.

(cf. article 19 §1<sup>er</sup>, §2 et §3 du Décret PEB du 28/11/2013)

### QUI DOIT compléter le formulaire de déclaration PEB simplifié ?

Le DECLARANT PEB. Pour se faire, il peut éventuellement se faire assister d'un architecte ou de toute autre personne susceptible de vérifier pour lui le respect des exigences.

### QUAND introduire le formulaire de déclaration PEB simplifié ?

Lorsqu'une demande de permis a pour objet des travaux de rénovation simple ou un changement d'affectation tombant dans le champ d'application du Décret PEB du 28/11/2013 et de l'AGW PEB du 15/05/2014, la déclaration PEB simplifiée est jointe, par le déclarant PEB, au dossier de demande de permis.

(cf. article 27 du Décret PEB du 28/11/2013)

### QUELLES sont les sanctions encourues par le déclarant PEB ?

Dans le cadre du champ d'application de ce formulaire l'article 59,2° du décret PEB du 27/12/2013, sanctionné d'une amende administrative les manquements suivants :

- le fait de ne pas respecter la procédure PEB, en ne joignant pas le formulaire de déclaration PEB simplifiée au dossier de demande de permis ;
- le fait de ne pas respecter les exigences techniques (voir tableau par bâtiment au point 3 de ce formulaire).

Les manquements établis à l'article 59,2° du décret, en ce qu'il concerne les procédures PEB, sont punis d'une amende dont le montant est de 2 euros par mètre cube de volume construit avec un minimum de 250 euros et un maximum de 25.000 euros (cf. article 87 §1<sup>er</sup> de l'AGW PEB du 15/5/2014).

Les manquements établis à l'article 59,2° du décret, en ce qu'il concerne les exigences PEB, sont punis d'une amende dont les détails du calcul sont repris à l'article 87§3 de l'AGW PEB du 15/5/2014.

### Où trouver plus d'INFORMATIONS ?

Pour toute demande de documentation et toute information relative à la performance énergétique des bâtiments, vous pouvez consulter le site portail de l'énergie Wallonie : <http://energie.wallonie.be>

**1. Coordonnées des intervenants****1.1. Déclarant(s)****Déclarant 1**

M / Mme      Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_  
Représentant : Dénomination (1) \_\_\_\_\_  
Rue \_\_\_\_\_ Numéro \_\_\_\_\_ Boîte \_\_\_\_\_  
Code postal \_\_\_\_\_ Localité \_\_\_\_\_ Pays \_\_\_\_\_  
Téléphone \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_  
Courriel \_\_\_\_\_  
Déclarant pour (2) \_\_\_\_\_

**Déclarant 2**

M / Mme      Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_  
Représentant : Dénomination (1) \_\_\_\_\_  
Rue \_\_\_\_\_ Numéro \_\_\_\_\_ Boîte \_\_\_\_\_  
Code postal \_\_\_\_\_ Localité \_\_\_\_\_ Pays \_\_\_\_\_  
Téléphone \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_  
Courriel \_\_\_\_\_  
Déclarant pour (2) \_\_\_\_\_

**1.2. Architecte**

Les travaux ne nécessitent pas le concours d'un architecte.

Les données ci-dessous sont à compléter si les actes et travaux visés par la demande de permis nécessitent le concours d'un architecte

M / Mme      Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_  
Représentant : Dénomination (1) \_\_\_\_\_  
Rue \_\_\_\_\_ Numéro \_\_\_\_\_ Boîte \_\_\_\_\_  
Code postal \_\_\_\_\_ Localité \_\_\_\_\_ Pays \_\_\_\_\_  
Téléphone \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_  
Courriel \_\_\_\_\_

- (1) Si l'intervenant est une personne morale, inscrire ici la dénomination et la forme juridique de la personne morale représentée.  
(2) Indiquez ici le bâtiment ou la partie du bâtiment pour lequel la personne renseignée est le Déclarant PEB.

## 2. Description du projet

### 2.1. Localisation des travaux

Rue \_\_\_\_\_ Numéro \_\_\_\_\_ Boîte \_\_\_\_\_  
Code postal \_\_\_\_\_ Localité \_\_\_\_\_ Pays \_\_\_\_\_  
Référence cadastrale \_\_\_\_\_

### 2.2. Nature du projet et exigences applicables

#### Nature du projet

**Travaux de rénovation simple**

Nom du bâtiment \_\_\_\_\_  
Période du permis A partir du 01/01/2015  
Critère invoqué Surface rénovée inférieure à 25% de l'enveloppe existante

**Changement de destination (au sens de l'article 19 §2 de l'AGW PEB)**

Nom du bâtiment \_\_\_\_\_  
Période du permis A partir du 01/01/2015  
Critère invoqué Unité industrielle au départ, qui acquiert une destination de logement individuel de  
Bureaux et services ou d'enseignement

**Résidentielle individuelle**

**Bureaux et services**

**Enseignement**

**Changement de destination (au sens de l'art.19 §1 de l'AGW PEB du 15/05/2014)**

Nom du bâtiment \_\_\_\_\_  
Période du permis A partir du 01/01/2015  
Critère invoqué Contrairement à la situation antérieure, de l'énergie est consommée pour les besoins  
des personnes en vue d'obtenir une température intérieure spécifique.

## Exception

Les données ci-dessous sont à compléter si un bâtiment, une unité ou une paroi du projet fait l'objet d'une exception partielle aux exigences PEB au sens de l'article 10 du Décret PEB du 28/11/2013.

Conformément à l'article 10 du Décret PEB du 28/11/2013, les exigences PEB ne sont pas applicables au bâtiment ou à la partie de bâtiment suivant :

Portée de l'exception (3)

Exception invoquée

- Bâtiment ou unité PEB servant de lieu de culte** et utilisées pour des activités religieuses dans la mesure où l'application de certaines exigences minimales en matière de performance énergétique est de nature à influencer leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec l'usage du lieu ; (cf. Art. 10, 1° du Décret PEB)
- Bâtiment ou unité PEB servant à offrir une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle** dans la mesure où l'application de certaines exigences minimales en matière de performance énergétique est de nature à influencer leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec l'usage du lieu ; (cf. Art. 10, 1° du Décret PEB)
- Bâtiment** repris à l'article 185, alinéa 2, a. et b. du CWATUPE, qui est **classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde**, dans la mesure où l'application des exigences PEB est de nature à modifier leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection visées ; (cf. Art. 10, 2°, a) du Décret PEB)
- Bâtiment visé à l'inventaire du patrimoine visé à l'article 192 du CWATUPE**, dans la mesure où l'application des exigences PEB est de nature à modifier leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection visées (cf. Art. 10, 2°, b) du Décret PEB) ;
- Bâtiment inscrit au titre de monument ou ensemble sur la liste visée à l'article 17 du décret** de la Communauté germanophone du 23 juin 2008, dans la mesure où l'application des exigences PEB est de nature à modifier leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection visées ; (cf. Art. 10, 2°, c) du Décret PEB)
- Bâtiment repris à l'inventaire du petit patrimoine et des autres bâtiments significatifs visé à l'article 19 du décret** de la Communauté germanophone du 23/06/2008, dans la mesure où l'application des exigences PEB est de nature à modifier leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection visées ; (cf. Art. 10, 2°, d) du Décret PEB)
- Unités industrielles, ateliers ou unités agricoles non résidentielles, faibles consommateurs d'énergie** dans des conditions normales d'exploitation, dans la mesure où l'application des exigences PEB est de nature à modifier leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection visées ; (cf. Art. 10, 3° du Décret PEB et art. 9 AGW PEB)
- Construction provisoire** prévue pour une durée d'utilisation de deux ans ou moins ; (cf. Art. 10, 4° du Décret PEB)
- Bâtiment** à construire **d'une superficie utile totale inférieure à 50 m<sup>2</sup>** ; (cf. Art. 10, 5° du Décret PEB)
- Unité agricole non résidentielle utilisée par une entreprise qui adhère à une convention environnementale sectorielle** au sens des articles D.82 et suivants du Code de l'environnement en matière de performance énergétique ; (cf. Art. 10, 6° du Décret PEB)

Note justificative explicitant le type d'exception ainsi que, le cas échéant, l'incompatibilité avec l'usage du lieu ou avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection patrimoniale :

(3) Spécifier sur quelle partie du projet porte l'exception : bâtiment « X », unité « Y », paroi « Z », ...

### 3. Vérifications des exigences

#### 3.1. Tableau des valeurs $U_{max}$ et $R_{min}$ à respecter (selon l'annexe C1 de l'AGW du 15 mai 2014)

- Aucune paroi ne fait l'objet de modifications, au sens de la performance énergétique des bâtiments.  
 (Dans ce cas, le tableau ci-dessous ne doit pas être complété).

ELEMENT DE CONSTRUCTION	$U_{max}$ et $R_{min}$	Valeurs du projet
<b>1. PAROIS DELIMITANT LE VOLUME PROTEGE</b>		
1.1. Parois transparentes / translucides, à l'exception des portes et portes de garage (voir 1.3), des façades légères (voir 1.4) et des parois en briques de verre (voir 1.5)	$U_{w,max} = 1,80 \text{ W/m}^2.K$ et $U_{g,max} = 1,10 \text{ W/m}^2.K$	
1.2. Parois opaques		
1.2.1. Toitures et plafonds	$U_{max} = 0,24 \text{ W/m}^2.K$	
1.2.2. Murs non en contact avec le sol, à l'exception des murs visés en 1.2.4	$U_{max} = 0,24 \text{ W/m}^2.K$	
1.2.3. Murs en contact avec le sol	$R_{min} = 1,50 \text{ m}^2.K/W$	
1.2.4. Parois verticales et en pente en contact avec un vide sanitaire ou avec une cave en dehors du volume protégé	$R_{min} = 1,40 \text{ m}^2.K/W$	
1.2.5. Planchers en contact avec l'environnement extérieur ou au-dessus d'un espace adjacent non-chauffé	$U_{max} = 0,30 \text{ W/m}^2.K$	
1.2.6. Autres planchers (planchers sur terre-plein, au-dessus d'un vide sanitaire ou au-dessus d'une cave en dehors du volume protégé, planchers de caves enterrés)	$U_{max} = 0,30 \text{ W/m}^2.K$ ou $R_{min} = 1,75 \text{ m}^2.K/W$	
1.3. Portes et portes de garage (cadre inclus)	$U_{D,max} = 2,00 \text{ W/m}^2.K$	
1.4. Façades légères	$U_{cw,max} = 2,00 \text{ W/m}^2.K$ et $U_{g,max} = 1,10 \text{ W/m}^2.K$	
1.5. Parois en briques de verre	$U_{max} = 2,00 \text{ W/m}^2.K$	
<b>2. PAROIS ENTRE 2 VOLUMES PROTEGES SITUES SUR DES PARCELLES ADJACENTES</b>	$U_{max} = 1,00 \text{ W/m}^2.K$	
<b>3. PAROIS OPAQUES A L'INTERIEUR DU VOLUME PROTEGE OU ADJACENT A UN VOLUME PROTEGE SUR LA MEME PARCELLE</b> à l'exception des portes et portes de garages:		
3.1. Entre unités d'habitation distinctes		
3.2. Entre unités d'habitation et espaces communs		
3.3. Entre unités d'habitation et espaces à affectation non résidentielle		
3.4. Entre espaces à affectation industrielle et espaces à affectation non industrielle	$U_{max} = 1,00 \text{ W/m}^2.K$	

Attention : ce tableau doit être accompagné d'un **descriptif des parois** et d'une **note de calcul de chaque valeur U et/ou R** des éléments de construction faisant l'objet de modifications. Depuis le 1er mai 2015, ces valeurs U et R doivent être calculées selon l'annexe C1 de l'AGW du 15 mai 2014.

**3.2. Vérification de l'exigence relative au niveau K – Note de calcul**

Ce tableau ne doit être complété que pour la nature de travaux : **Changement de destination (au sens de l'art.19 de l'AGW PEB du 15/04/2014)**

	LISTE DES PAROIS	Valeurs $U_i$ (W/m <sup>2</sup> .K)	Surf. $A_i$ (m <sup>2</sup> )	$U_i \times A_i$ (W/K)
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				

Surface totale de déperdition :  $A_t = \sum A_i =$   [1] [m<sup>2</sup>]

Coeff. de dép. de chaleur par transmission dû à la conduction :  $H_{t,cons} = \sum U_i \times A_i =$   [2] [W/K]

**NŒUDS CONSTRUCTIFS**

Méthode de calcul détaillée :  
Coeff. de déperditions de chaleur totales dues aux nœuds constructifs :  $H_{t,NC} =$   [3] [W/K]

Méthode de calcul simplifiée :  
 Tous les nœuds sont PEB – conformes :  Supplément de 3 points sur le niveau K [4]

Supplément forfaitaire :  Supplément de 10 points sur le niveau K [4]

Coeff. de déperditions de chaleur totales par transmission :  $H_t = H_{t,cons} + H_{t,NC} = [2] + [3] =$   [5] [W/K]

Coeff. moyen de déperditions de chaleur :  $U_m = H_t / A_t = [5] / [1] =$   [6] [W/m<sup>2</sup>.K]

Volume protégé du bâtiment :  $V =$   [7] [m<sup>3</sup>]

Compacité volumique du bâtiment :  $C = V / A_t = [7] / [1] =$   [8] [m]

**Niveau K**

**NIVEAU D'ISOLATION THERMIQUE GLOBALE**

Si  $V / A_t \leq 1$  :  $K = U_m \times 100 = [6] \times 100 =$   [9]

Si  $1 < V / A_t < 4$  :  $K = U_m \times 300 / (V/A_t + 2) = [6] \times 300 / ([8] + 2) =$   [9]

Si  $V / A_t \geq 4$  :  $K = U_m \times 50 = [6] \times 50 =$   [9]

Supplément sur le niveau K dû aux nœuds constructifs (méthodes simplifiées uniquement) : [4]  [10]

**Niveau K : [9] + [10]**

**3.3.1 Vérification de l'exigence ventilation – Liste des espaces : destination résidentielle**

Ce tableau doit être complété pour les projets dont la destination finale est : **Résidentielle individuelle**

L'entièreté du tableau doit être complétée lorsque les travaux réalisent un **changement de destination (visé à l'art.19 de l'AGW du 15/5/2014)**

**En cas de rénovation simple :**

- Pour les nouveaux espaces créés, les débits d'alimentation ou d'extraction doivent être complétés en fonction de la destination du local.
- Pour les locaux existants où des châssis de porte ou de fenêtre sont remplacés, les débits d'alimentation doivent être complétés pour les espaces secs.

**Type de système mis en place :**

(Uniquement si Changement de destination)

- A - Alimentation naturelle, évacuation naturelle**
- B - Alimentation mécanique, évacuation naturelle**
- C - Alimentation naturelle, évacuation mécanique**
- D - Alimentation mécanique, évacuation mécanique**

	ESPACES	Type (3)	Surf. [m²]	Débits de conception minimaux [m³/h]		
				Alimentation	Transfert	Evacuation
Espaces secs	1					
	2					
	3					
	4					
	5					
	6					
	7					
	8					
	9					
	10					
Circulations	11					
	12					
	13					
	14					
Espaces humides	15					
	16					
	17					
	18					
	19					
	20					
	21					
	22					
	23					
	24					

Attention, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2015, pour les espaces résidentiels, les débits de conception minimaux doivent être déterminés selon l'annexe C2 de l'AGW du 15 mai 2014.

(3) Liste des types d'espaces :

- Secs : 1 Local de séjour  
2 Chambre à coucher, de hobby ou d'étude
- Hum : 3 Salle-de-bain, buanderie, local de séchage  
4 Cuisine  
5 Cuisine ouverte  
6 Sanitaire
- Circul : 7 Espace de passage

**3.3.2 Vérification de l'exigence ventilation – Liste des espaces : destination non-résidentielle**

Ce tableau doit être complété pour les projets dont la destination finale est : **Non – résidentielle**

L'entièreté du tableau doit être complétée lorsque les travaux réalisent un **changement de destination (visé à l'art.19 de l'AGW du 15/5/2014)**

**En cas de rénovation simple :**

- pour les nouveaux espaces créés et pour les locaux existants où des châssis de porte ou de fenêtre sont remplacés, les débits d'alimentation et extraction doivent être complétés.

**Type de système mis en place :**

(Uniquement si Changement de destination)

- A - Alimentation naturelle, évacuation naturelle**
- B - Alimentation mécanique, évacuation naturelle**
- C - Alimentation naturelle, évacuation mécanique**
- D - Alimentation mécanique, évacuation mécanique**

ESPACES		Surf. [m <sup>2</sup> ]	Débits de conception minimaux						
			Air extérieur		Air recyclé		Air transféré		
			Alim. air neuf [m <sup>3</sup> /h]	Evac. air vicié [m <sup>3</sup> /h]	Alim. [m <sup>3</sup> /h]	Evac. [m <sup>3</sup> /h]	Alim. [m <sup>3</sup> /h]	Evac. [m <sup>3</sup> /h]	
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									

Attention, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2015, pour les espaces résidentiels, les débits de conception minimaux doivent être déterminés selon l'annexe C3 de l'AGW du 15 mai 2014.



#### 4. Liste des documents à joindre

- Descriptif des parois et une note de calcul de chaque valeur U et/ou R des éléments de construction faisant l'objet de modifications** (cf. ANNEXE B1 : document de référence pour les pertes par transmission) qui accompagnent le tableau des valeurs  $U_{max}$  et  $R_{min}$  du point 3.1
- Une copie du document permettant d'évaluer la pertinence de l'exception invoquée** (ex. : arrêté de classements, convention sectorielle, document justifiant les caractéristiques de faibles consommateurs d'énergie)...
- Autre**

Description de la pièce jointe :

**Remarque :**

Les pièces justificatives des données techniques ne doivent pas être fournies systématiquement avec la déclaration PEB simplifiée. Celles-ci doivent être conservées et présentées à l'Administration sur simple demande de celle-ci pendant un délai de 3 ans.

Nombre TOTAL de documents joints

## 5. Déclarations sur l'honneur et signatures

### Déclarant 1

Je soussigné, \_\_\_\_\_  
représentant légal pour : \_\_\_\_\_  
domicilié/établi \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
assumant le rôle de : \_\_\_\_\_ pour \_\_\_\_\_

déclare avoir pris connaissance des exigences de Performance Energétique visées au cadre 2.2 et des sanctions applicables en cas de non-respect de celles-ci, conformément à la réglementation en vigueur (Décret PEB du 28 novembre 2013 ; Arrêté PEB du GW du 15 mai 2014) et m'engage à respecter ces exigences.

Date : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_      Signature : \_\_\_\_\_

### Déclarant 2

Je soussigné, \_\_\_\_\_  
représentant légal pour : \_\_\_\_\_  
domicilié/établi \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
assumant le rôle de : \_\_\_\_\_ pour \_\_\_\_\_

déclare avoir pris connaissance des exigences de Performance Energétique visées au cadre 2.2 et des sanctions applicables en cas de non-respect de celles-ci, conformément à la réglementation en vigueur (Décret PEB du 28 novembre 2013 ; Arrêté PEB du GW du 15 mai 2014) et m'engage à respecter ces exigences.

Date : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_      Signature : \_\_\_\_\_

### Architecte

Les travaux ne nécessitent pas le concours d'un architecte.

Je soussigné, \_\_\_\_\_  
représentant légal pour : \_\_\_\_\_  
domicilié/établi \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
assumant le rôle de : \_\_\_\_\_ pour \_\_\_\_\_

déclare avoir pris connaissance des exigences de Performance Energétique visées au cadre 2.2 et des sanctions applicables en cas de non-respect de celles-ci, conformément à la réglementation en vigueur (Décret PEB du 28 novembre 2013 ; Arrêté PEB du GW du 15 mai 2014) et m'engage à respecter ces exigences.

Date : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_      Signature : \_\_\_\_\_

## 6. Protection de la vie privée

Comme le veut la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, nous vous signalons que :

- les données que vous fournissez en complétant ce formulaire sont destinées à assurer le suivi de votre dossier au sein du Service public de Wallonie ;
- ces données seront transmises exclusivement au service suivant du Gouvernement wallon : **Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie** ;
- vous pouvez avoir accès à vos données ou les faire rectifier le cas échéant ;
- vous pouvez exercer ce droit (d'accès ou de rectification) auprès du service auquel vous adressez ce formulaire.